

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société PIHEN Logistique
Commune de Rémy**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Vu le Code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et particulièrement ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et ses articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le Code de justice administrative et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 portant enregistrement d'un entrepôt de 51 388 m³, constitué de deux cellules pour le stockage de produits qui relèvent des rubriques ICPE n° 1510 (stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) et n° 1530 (dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues), et exploité par la société PIHEN Logistique sur le territoire de la commune de Rémy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande de modification déposée le 3 septembre 2024 par la société PIHEN Logistique pour son entrepôt « La Caubrière » sis 400 route d'Arsy sur la commune de Rémy ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, et notamment les plans du projet et les notes de calcul Flumilog pour la modélisation des scénarios incendie ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 septembre 2024 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel le 24 septembre 2024 ;

Vu le retour de l'exploitant par courriel du 25 septembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la création d'une zone de stockage à température dirigée dans la cellule 2 ne va pas modifier de manière substantielle les conditions d'exploitation actuelles ;

2. cette zone à température dirigée va engendrer une sensible diminution du stockage de combustible et par conséquence de la charge combustible de l'entrepôt. Cette diminution se répercute par les distances d'effets des flux thermiques qui diminuent en cas d'incendie ;
3. le projet n'entraîne pas d'impact supplémentaire du site sur l'environnement. La consommation électrique va certes augmenter, mais elle restera sous contrôle et dans les standards pour ce type d'installation ;
4. la mise en place de la zone à température contrôlée dans la cellule 2 va s'accompagner de la mise en œuvre ou de la modification de moyens de maîtrise du risque ;
5. en conséquence, ce projet peut être qualifié de modification non substantielle considérant les conditions actuelles d'exploitation du site de «la Caubrière» de la société PIHEN Logistique ;
6. les prescriptions du présent arrêté préfectoral permettent d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1 : Exploitant, durée, péremption

La société PIHEN Logistique, représentée par Monsieur Pascal PIHEN, gérant et dont le siège social est situé 400 route d'Arsy à Rémy (60190), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite 400 rue d'Arsy sur le territoire de la commune de Rémy.

CHAPITRE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 7 avril 2017 sont remplacées par les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime
1510-2.b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, [...] et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	<p>Site « la Caubrière » : 56 088 m³ (1)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cellule 1 : 2 986 m² (hauteur au faîtage : 9,50 m) Volume de 28 367 m³ • Cellule 2 : 2 918 m² (hauteur au faîtage : 9,50 m) Volume : 27 721 m³ <p>Le tonnage maximum dans les deux cellules est de 8000 t.</p> <p>Site « la Briqueterie » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Engagement de l'exploitant à ne pas stocker de matières combustibles relevant de la 	Enregistrement

<u>Rubrique</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Caractéristiques</u>	<u>Régime</u>
		<p style="text-align: center;">rubrique 1510.</p> <p style="text-align: center;">Site « Les Murailles » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 81 992 m³ <p style="text-align: center;">Le stockage maximum est de 21 000 t</p> <p style="text-align: center;">Total PIHEN LOGISTIQUE : 138 080 m³</p>	
1530-1	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m³</p>	<p style="text-align: center;">Site « la Caubrière » : 25 000 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le site de « la Caubrière » est spécialisé dans l'entreposage de produits dit PLV. Il s'agit de présentoirs, accessoires en cartons. Le volume moyen est de l'ordre de 15 000 m³, mais la capacité maximale peut atteindre ponctuellement 25 000 m³. <p style="text-align: center;">Site « Les Murailles » : 24 000 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> • Répartition dans les cellules 1, 2 et 3. <p style="text-align: center;">Total PIHEN LOGISTIQUE : 49 000 m³</p>	Enregistrement
1532-2.a	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur à 20 000 m³</p>	<p style="text-align: center;">Site « La Briqueterie » : 17 500 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> • Palettes : 12 500 m³ • Pellets : 5 000 m³ <p style="text-align: center;">Site Les Murailles : 31 500 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> • Répartition dans les cellules 1, 2 et 3. <p style="text-align: center;">Total PIHEN Logistique : 49 000 m³</p>	Enregistrement

<u>Rubrique</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Caractéristiques</u>	<u>Régime</u>
2662-1	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³.</p>	<p>Site « La Briqueterie » : < 1 000 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> Principalement de big-bags de billes de polypropylène matières première (max 534 big-bags). <p>Site « Les Murailles » : 37 200 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> Répartition dans les cellules 1, 2 et 3 et possibilité dans les cellules A et B <p>Total PIHEN LOGISTIQUE : 38 200 m³</p>	Enregistrement
2663-1-a	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 2 000 m³</p>	<p>Site « La Briqueterie » : 187 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> Stockage de 100 big-bags de SBR à l'état alvéolaire (56,3% d'élastomère) produit-finis destinés aux Travaux Publics. <p>Site « Les Murailles » : 44 700 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> 44 700 m³ répartis dans les cellules 1, 2 et 3 et possibilité dans les cellules A et B également. <p>Total PIHEN LOGISTIQUE : 44 887 m³</p>	Enregistrement
2663-2-b	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m³.</p> <p>a) Supérieur ou égal à 2 000 m³</p>	<p>Site « La Briqueterie » : < 1 000 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> Stockage des pneumatiques neufs des camions (environ 200 pneus) et stockage de produits dont 50 % au moins de la masse est composée de polymères (réservoirs manufacturés d'automobile, pare-chocs). <p>Site « Les Murailles » : 46 950 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> 46 950 m³ répartis dans les cellules 1, 2 et 3 et possibilité dans les cellules A et B également. <p>Total PIHEN LOGISTIQUE : 47 950 m³</p>	Enregistrement

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Site « Les Murailles » : 80 tonnes • Cellule A (Aérosols) : 80 t maximum conditionnés en récipients mobiles de petites quantités. Total PIHEN LOGISTIQUE : 80 t	Déclaration
4321-2	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t	Site « Les Murailles » : 1 750 tonnes • Cellule A (Aérosols) : 1 750 t maximum conditionnés en récipients mobiles de petites quantités. Total PIHEN LOGISTIQUE : 1 750 t	Déclaration
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Site « Les Murailles » : 99 tonnes • Stockage maximal de 99 t dans la cellule B « liquides inflammables » de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 conditionnés en réservoirs mobiles. Total PIHEN LOGISTIQUE : 99 t	Déclaration

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LA CELLULE 2

La cellule n° 2 est divisée en deux parties distinctes :

- une partie dédiée au stockage classique de produits de typologie 1510 et/ou 1532. Le stockage se fait en masse ou en rack (accumulateur) ;
- une partie dédiée qui est sous température dirigée. Les produits stockés dans cette zone sont des produits d'ordre pharmaceutique. Les palettes de produits sont stockées par l'intermédiaire de racks simples (2 racks simples) et de racks doubles (4 racks doubles).

La zone à température dirigée présente les caractéristiques suivantes :

- longueur : 45,6 m ;
- largeur : 32 m ;
- hauteur : 7 m ;
- surface : 1 460 m² ;
- parois latérales en panneaux 80 mm avec un classement au feu b-s1,d0.

L'accès à la zone à température dirigée se fait par une porte à enroulement rapide, de dimensions : 3 m x 4 m.

Une issue de secours pour le personnel est présente.

La zone de stockage à température dirigée est maintenue à une température comprise entre + 15°C et + 25°C via une installation de réfrigération en circuit fermé qui comprend :

- un groupe froid :
 - situé à l'extérieur du bâtiment « La Caubrière », sur une dalle imperméabilisée ;
 - à vis avec un fluide frigorigène R1234ze à condensation sur air ;
 - avec comme fluide frigoporteur une solution aqueuse de monoéthylène glycol (MEG) à 30 %;
- des pompes de circulation (pompes primaires et pompes secondaires) ;
- une bâche à eau de 2 000 litres ;
- des frigorifères cubiques à eau + MEG 30%.

Le groupe froid fait l'objet d'une maintenance et d'un entretien régulier, notamment sa cuve de Glycol 30 %. Ces opérations sont menées par des entreprises spécialisées.

L'installation est dimensionnée de façon à pouvoir mettre également l'autre moitié de la cellule 2 en température dirigée.

La zone à température dirigée est protégée contre le risque incendie par un ou plusieurs Robinets Incendies Armés. Elle dispose d'une détection incendie.

CHAPITRE 4 – ZONES EXEMPTES DE TOUT STOCKAGE

Afin de ramener la taille des cellules du bâtiment « La Caubrière » à une superficie unitaire inférieure à 3 000 m² (cellule 1 et cellule 2), plusieurs zones exemptes de tout entreposage entrant notamment dans les rubriques n° 1510 ou n° 1530 sont mises en place.

Les zones exemptes de stockage ne font pas l'objet d'une séparation physique verticale avec les zones de stockage. Elles sont signalées par un marquage au sol.

Des audits hebdomadaires sont réalisés pour vérifier l'absence de stockage dans les parties d'exclusion.

Ces zones sont utilisées comme zone de circulation pour le déchargement/chargement des camions (accès aux portes de quai). Des palettes en cours de chargement ou de déchargement peuvent y être posées de manière temporaire.

Un bungalow servant de bureau y est implanté.

Les chariots élévateurs peuvent y être rangés en fin de journée.

Ces zones sont couvertes par la détection incendie.

CHAPITRE 5 - PUBLICITÉ, VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS ET EXÉCUTION

Article 5.1 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Rémy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Rémy fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :
<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5.2. : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et à la préfète de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement.

Article 5.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Rémy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 01 OCT. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Frédéric BOVET

Destinataires :

Société PIHEN Logistique

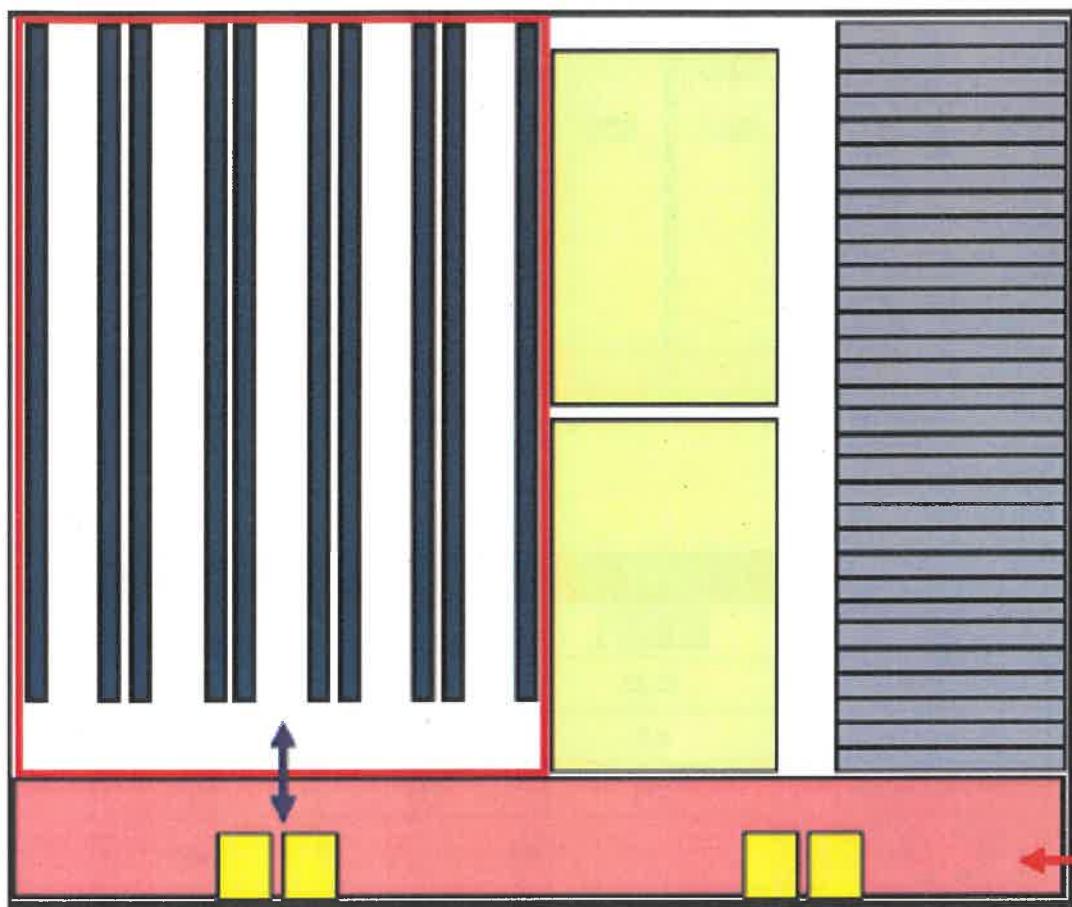
Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Rémy

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

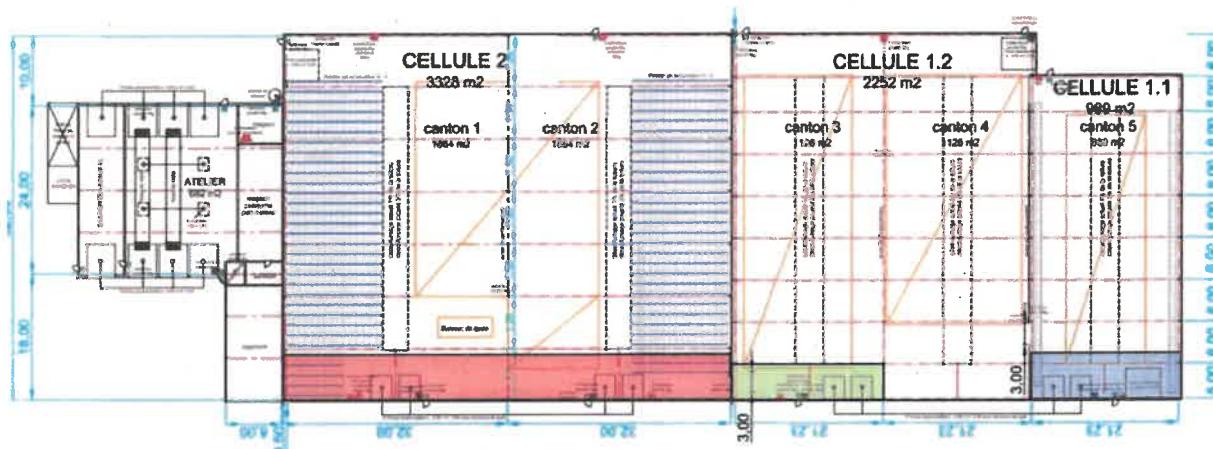
L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Annexe 1 : schéma d'implantation de la cellule 2



Symboles	Détails
	Portes de quai
	Accès / Communication avec cellule 1 (Porte coupe-feu)
	Accès / Communication avec partie cellule à température dirigée
	Stockage par accumulateur
	Stockage par îlots (masse)
	Stockage par racks (simple et double)
	Zone d'exclusion de stockage
	Parois zone à température dirigée

Annexe 2 : localisation des zones exemptes de tout stockage



	Cellule 1.1	Cellule 1.2	Cellule 2
Zone exempte de stockage			
Largeur retirée (m)	21,23	21,3	64
Longueur retirée (m)	6,8	5,2	6,4
Surface retirée (m ²)	144	111	410
Nouvelle surface de cellule dédiée au stockage (m ²)	2 986		2 918